

(1)

(N° 270)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1923.

Projet de loi supprimant la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction et la remplaçant par la peine de l'emprisonnement militaire (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA DÉFENSE NATIONALE (2),
PAR M. DE GÉRADON.

MESSIEURS,

On confond assez souvent la compagnie de discipline et la compagnie de correction.

Un correctionnaire est un soldat condamné par un conseil de guerre ou par la cour militaire à la suite d'un jugement ou d'un arrêt résultant d'une infraction aux lois. Un disciplinaire n'est pas un condamné, mais un soldat puni par l'autorité militaire pour infractions réitérées au règlement de discipline.

Cette compagnie est actuellement casernée à Beverloo. Ce corps spécial est destiné :

1° Aux militaires qui commettent des excès dans la boisson, ou tiennent une conduite libertine (*sic*) et ne se corrigent pas après plusieurs admonestations (art. 25).

2° A ceux qui par des transgressions réitérées ne pouvant plus être réprimées par les peines de simple discipline persévéreront à porter le trouble et le mauvais exemple dans le corps dont ils font partie (art. 31).

3° A ceux qui ont manifesté publiquement une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'État ou ont offensé la personne du Roi (art. 74).

(1) Projet de loi, n° 148.

(2) La Commission, présidée par M. PIRMEZ, était composée de MM. BERLOZ, BUYL, *vice-présidents*, ERNEST, PIERCO, VAN HOECK, *secrétaires*, BOVESSE, BRIFAUT, CRICK, DE BURLET, DE GÉRADON, DU BUS DE WARNAFFE, EEKELERS, FIEULLIEN, HOEN, HUYSHAUWER, MANSART, MARCK, MISSIAEN, RICHARD et VANDEMEULEBROUCKE.

4° Aux miliciens nouvellement incorporés qui se sont volontairement mutilés pour se soustraire au service ainsi que pour tout militaire déjà au service actif qui a usé de ces moyens pour obtenir sa libération (art. 74).

Les disciplinaires sont en général maintenus au corps spécial pendant trois mois, et pendant six mois s'ils y sont incorporés pour la seconde fois. On leur garde un jour de plus par journée de punition encourue à la compagnie et on leur alloue aussi quatre jours de supplément par jour de punition de cachot. Les disciplinaires sont pendant une partie de l'année mis à la disposition du commandant des bâtiments militaires pour être employés à des travaux d'entretien du camp de Beverloo. Nous aimons à croire qu'il disposera d'une autre main-d'œuvre que celle-là, car, on a beau continuer à l'appeler « compagnie », le corps spécial est devenu tout petit, pas même un peloton? Avant la guerre, il avait fallu créer une seconde compagnie de discipline.

Il n'y a à la date du 13 avril 1923 pour toute notre armée que quatorze disciplinaires. C'est sans nul doute un des rares bons effets de la guerre. Officiers et soldats ont mieux appris à se connaître, à s'estimer et souvent à s'aimer. La discipline militaire n'a rien perdu, les règlements demeurent les mêmes, mais il s'est révélé chez les militaires plus de bonne volonté, chez les chefs plus de bienveillance intelligente et chacun estime dans l'autre un collaborateur dévoué pour la défense du pays. Depuis l'armistice trois cent cinquante-six militaires seulement ont été incorporés à la Compagnie de discipline.

Si nous nous réjouissons de ne voir à présent à cette Compagnie seulement quatorze disciplinaires, nous féliciterons-nous autant du cadre si large maintenu autour de ce petit tableau, si joli soit-il?

Nous comptons un capitaine, trois lieutenants, un sergent-major, un sergent fourrier, sept sergents et six caporaux, en tout vingt gradés! c'est peut-être pour cela que se conserve le titre de « Compagnie ».

Il semble qu'un officier avec deux sergents et deux caporaux suffiraient et réduiraient la dépense.

Le projet de loi laisse subsister le corps spécial; il ne s'occupe que des compagnies de correction. La Commission de la Défense Nationale a été heureuse de voir le Ministre prendre à leur égard une mesure radicale. Il a compris qu'il valait mieux supprimer une institution désuète, qui fait du mal et fort peu de bien, si elle en fait.

L'exposé des motifs esquisse un dessin peu flatteur de la caserne des correctionnaires de Diest et de ceux qui l'habitent.

La délégation de la Commission de la Défense nationale a constaté de son côté que le travail des hommes est nul. Ils passent tout leur temps à faire (sans armes évidemment puisque ce sont des condamnés) les mouvements d'ensemble dans la cour, sous la direction de caporaux ou de sous-officiers. Et quand on a fini, on recommence. On aurait dû les employer à des besognes utiles, comme la démolition de l'enceinte de Diest, à des travaux manuels analogues à ceux de nos prisons civiles.

Ces hommes presque tous jeunes ne se fatiguent pas assez; ils sont bien

nourris; ils peuvent recevoir des vivres de chez eux; ils vivent dans une quasi-inaction « les uns sur les autres ». Inutile de souligner les périls spéciaux que court là dedans une morale, même rudimentaire. Les officiers interrogés disent qu'elle n'est pas *trop* mauvaise, mais les hommes affirment que des faits immoraux se produisent souvent. Quoi d'étonnant d'ailleurs. L'établissement est peuplé de malheureux déclassés qui, avant leur entrée au régiment, n'ont reçu que de mauvaises leçons et vu les pires exemples. Il y a même des hommes sortant d'asiles d'aliénés, des tuberculeux avancés, des asthmatiques, des dégénérés, des syphilitiques aussi très nombreux, vivant au milieu des autres hommes, prenant leurs repas avec eux. De tout cela la santé morale doit souffrir. Pourquoi appeler correction une institution qui ne corrige rien du tout. L'homme détenu à Diest ne peut s'améliorer. Le milieu est mauvais; les hommes sont en contact trop continu et, malgré la meilleure volonté, une surveillance stricte ne peut s'exercer à cause de la disposition des bâtiments. Pensez que s'y trouvent de tous jeunes gens qui désertèrent par fugue, ou qui, pour une Carmen quelconque, oublièrent les heures, les jours et les règlements! A Diest, ils sont destinés à se gâter certainement dans la promiscuité oisive et pernicieuse de détenus récidivistes, de morale nulle et de mœurs détestables.

Aucune sélection n'est faite entre les hommes. Il semble qu'il y avait là un grand devoir qui n'a pas été rempli. Regrettons-le.

Aussi la Commission ne peut qu'applaudir à l'initiative de M. le Ministre de la Défense Nationale qui prend la mesure radicale de supprimer ce qui n'est pas améliorable.

Il en résultera d'ailleurs une économie puisque l'armée récupérera un officier supérieur, une vingtaine d'officiers subalternes et une soixantaine de sous-officiers et gradés. La caserne de Diest deviendra disponible. Espérons qu'on en profitera pour la nettoyer, la désinfecter même, l'assécher aussi, que la cour verra disparaître sa boue et son aspect marécageux pour le jour où nos jeunes miliciens y remplaceront les habitants d'aujourd'hui.

L'exposé des motifs explique, avec beaucoup de clarté, toute l'économie du projet de loi qui remplace l'incorporation dans une compagnie de correction par l'emprisonnement militaire. Il diminue la durée des peines. Les condamnés militaires subiront le même traitement que les condamnés à un emprisonnement correctionnel. La loi met aussi en rapport le régime nouveau avec les dispositions relatives à la libération ou à la condamnation conditionnelles.

La Commission se rallie donc unanimement au projet tel qu'il est présenté.

Dans l'annexe du rapport, la Chambre trouvera en regard des divers articles de la loi les dispositions légales auxquelles elle se réfère, qu'elle modifie ou qu'elle abroge.

Le Rapporteur,
J. DE GÉRADON.

Le Président,
MAURICE PIRMEZ.

**Dispositions légales modifiées
ou abrogées par le projet de loi.**

Articles du Code pénal militaire modifiés par l'arrêté-loi du 24 février 1917 (art. 1^{er}, 2, 4, 5); par l'arrêté-loi du 14 septembre 1918 (art. 1^{er} et 2); par la loi du 19 août 1920 (art. 5).

ARTICLE PREMIER.

Les peines militaires sont :

En matière criminelle : la mort par les armes.

En matière correctionnelle : l'incorporation dans une compagnie de correction.

En matière criminelle et correctionnelle : la dégradation militaire ; la destitution.

ART. 8.

L'incorporation dans une compagnie de correction s'applique aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

Elle emporte, pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, la privation de leur grade.

ART. 9.

[Arrêté-loi du 24 février 1917, art. 5. — La durée de l'incorporation dans une compagnie de correction est de six mois au moins et de cinq ans au plus].

[2^e alinéa abrogé par la loi du 19 août 1920 (art. 5)].

Projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 8, 9, 11, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 33, 34, 37, 42, 46, 47, 50, 56, 58^{bis}, alinéa premier, et 59 du Code pénal militaire du 27 mai 1870, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« ARTICLE PREMIER. — Les peines militaires sont :

» En matière criminelle : la mort par les armes ;

» En matière correctionnelle : l'emprisonnement militaire ;

» En matière criminelle et correctionnelle : la dégradation militaire ; la destitution. »

« ART. 8. — L'emprisonnement militaire s'applique aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

» Il emporte pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers la privation de leur grade. »

« ART. 9. — La durée de l'emprisonnement militaire est d'un mois au moins et de trois ans au plus.

» Les condamnés à l'emprisonnement militaire subiront leurs peines dans les prisons déterminées par le Gouvernement et seront soumis au même régime que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel. »

Dispositions légales modifiées ou abrogées
par le projet de loi.

ART. 11.

Lorsque plusieurs délits punis de l'emprisonnement concourent avec un ou plusieurs délits punis de l'incorporation dans une compagnie de correction, ou lorsque plusieurs délits punis de l'emprisonnement et de l'incorporation concourent entre eux, cette dernière peine ne sera prononcée que si la durée des peines d'emprisonnement cumulées n'excède pas le terme de dix années, et, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que pour le temps qui complète ce terme.

S'il y a lieu, à raison d'un de ces délits, de prononcer la dégradation militaire, l'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par la peine d'emprisonnement.

ART. 12.

En cas de concours de plusieurs délits punis seulement de l'incorporation dans une compagnie de correction, la durée des peines cumulées ne pourra excéder le terme de 7 années.

ART. 13.

La durée de l'emprisonnement subi par le condamné et le temps qu'il aura passé dans une compagnie de correction ne compteront pas comme temps de service.

ART. 23.

Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura abandonné son poste sans avoir rempli sa consigne, sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant deux ans au plus.

En temps de guerre et à l'armée active, il sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme.

Le coupable sera puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

Projet de loi.

« ART. 11. — Lorsque plusieurs délits punis de l'emprisonnement concourent avec un ou plusieurs délits punis de l'emprisonnement militaire, cette dernière peine ne sera prononcée que si la durée des peines d'emprisonnement cumulées n'excède pas dix années, et, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que pour le temps qui complète ce terme. »

« ART. 12. — En cas de concours de plusieurs délits punis de l'emprisonnement militaire; les peines seront cumulées sans qu'elles puissent excéder le double du maximum de la peine la plus forte. »

« ART. 13. — La durée de l'emprisonnement et celle de l'emprisonnement militaire subis par le condamné ne compteront pas comme temps de service. »

« ART. 23. — Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura abandonné son poste sans avoir rempli sa consigne, sera puni d'un emprisonnement militaire d'un mois à un an.

» En temps de guerre et à l'armée active, il sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

» Le coupable sera puni de mort, s'il était en présence de l'ennemi. »

Dispositions légales modifiées ou abrogées
par le projet de loi.

ART. 24.

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura été trouvé ivre ou endormi sera puni :

De deux ans à cinq ans dans une compagnie de correction, s'il se trouvait en présence de l'ennemi ;

De l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux ans au plus, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active ;

D'une peine disciplinaire, dans tous les autres cas

ART. 25.

Arrêté-loi du 24 février 1917, art. 1^{er}. — Le militaire qui, sans être en faction, aura abandonné son poste, sera puni de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme d'un à cinq ans, si le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active ; d'une peine disciplinaire dans les autres cas.

Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui sera appliqué.

S'il est officier, il sera condamné à la destitution en temps de guerre et puni disciplinairement en temps de paix.

Le coupable, quel qu'il soit, sera puni de mort s'il était en présence de l'ennemi].

ART. 26.

Tout militaire qui, en temps de guerre, ne se sera pas rendu à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale aura été battue, sera puni d'un an à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction.

S'il est officier, il sera condamné à la destitution.

Projet de loi.

« ART. 24. — Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura été trouvé ivre ou endormi, sera puni :

» D'un emprisonnement militaire de trois mois à trois ans, s'il se trouvait en présence de l'ennemi ;

» D'un emprisonnement militaire d'un mois à un an si, hors le cas prévu par l'alinéa précédent, le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active ;

» D'une peine disciplinaire, dans tous les autres cas. »

« ART. 25. — Le militaire qui, sans être en faction, aura abandonné son poste, sera puni d'un emprisonnement militaire de trois mois à trois ans, si le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active ; d'une peine disciplinaire dans les autres cas.

» Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui sera appliqué.

» S'il est officier, il sera condamné à la destitution en temps de guerre, et puni disciplinairement en temps de paix.

» Le coupable, quel qu'il soit, sera puni de mort s'il était en présence de de l'ennemi.

« ART. 26. — Tout militaire qui, en temps de guerre ne se sera pas rendu à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale aura été battue, sera puni d'un emprisonnement militaire de deux mois à deux ans ;

» S'il est officier, il sera condamné à la destitution. »

Dispositions légales modifiées ou abrogées
par le projet de loi.

Projet de loi.

ART. 28.

Le militaire qui refusera d'obéir aux ordres de son supérieur ou s'abstiendra à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, sera puni de destitution s'il est officier; de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme d'un an à cinq ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

En temps de guerre et à l'armée active, l'officier sera puni de la détention de cinq ans à dix ans; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme.

Si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi, le coupable, quel qu'il soit, sera puni de mort.

ART. 30.

Si la révolte a eu lieu par suite d'un concert, elle sera punie, en temps de guerre et à l'armée active, de la réclusion; en d'autres circonstances, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si la révolte n'a pas été le résultat d'un concert, les coupables seront condamnés, en temps de guerre et à l'armée active, à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans; en d'autres circonstances, à l'incorporation dans une compagnie de correction pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Dans tous les autres cas, le maximum de la peine sera appliqué aux instigateurs ou chefs de la révolte et aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui y auront participé.

« ART. 28. — Le militaire qui refusera d'obéir aux ordres de son supérieur ou s'abstiendra à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, sera puni de destitution, s'il est officier; de l'emprisonnement militaire de trois mois à trois ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

» En temps de guerre et à l'armée active, l'officier sera puni de la détention de cinq ans à dix ans; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans.

» Si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi, le coupable, quel qu'il soit, sera puni de mort. »

« ART. 30. — Si la révolte a eu lieu par suite d'un concert, elle sera punie, en temps de guerre, et à l'armée active, de la réclusion; en d'autres circonstances, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans.

» Si la révolte n'a pas été le résultat d'un concert, les coupables seront condamnés, en temps de guerre et à l'armée active, à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans; en d'autres circonstances, à l'emprisonnement militaire de trois mois à trois ans.

» Dans tous les autres cas, le maximum de la peine sera appliqué aux instigateurs ou chef de la révolte et aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui y auront participé. »

Dispositions légales modifiées ou abrogées
par le projet de loi.

Projet de loi.

ART. 33.

Tout militaire, coupable de violences envers une sentinelle, sera puni de la destitution, s'il est officier; de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un an à cinq ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Dans le cas prévu par l'article 399 du Code pénal ordinaire, le coupable sera puni, en outre, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il sera condamné à la réclusion dans le cas prévu par l'article 400, et aux travaux forcés de dix ans à quinze ans, dans le cas prévu par l'article 401 dudit Code.

ART. 34.

Les violences commises par un militaire envers son supérieur seront punies de la destitution si le coupable est officier.

Lorsque le coupable est d'un grade inférieur à celui d'officier, il sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux ans à cinq ans, si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service; pour un terme qui n'excédera pas trois années, si elles ont été commises en toute autre circonstance.

ART. 35.

Les violences commises par un militaire envers son supérieur seront punies :

D'un emprisonnement de deux ans à quatre ans dans le cas prévu par l'article 399 ;

De la réclusion dans le cas de l'article 400 ;

Des travaux forcés de dix ans à quinze ans dans le cas de l'article 401 du code pénal ordinaire.

« ART. 33. — Tout militaire coupable de violences envers une sentinelle sera puni de la destitution s'il est officier; de l'emprisonnement militaire de deux mois à deux ans s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

» Dans le cas prévu par l'article 399 du Code pénal ordinaire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et, en outre, s'il est officier, de la destitution.

» Il sera condamné à la réclusion dans le cas prévu par l'article 400, et aux travaux forcés de dix ans à quinze ans dans le cas prévu par l'article 401 du dit Code. »

« Art. 34. — Les violences commises par un militaire envers son supérieur seront punies de la destitution, si le coupable est officier.

» Lorsque le coupable est d'un grade inférieur à celui d'officier, il sera condamné à l'emprisonnement militaire de trois mois à trois ans, si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service; de deux mois à deux ans, si elles ont été commises en toute autre circonstance. »

Dispositions légales modifiées ou abrogées
par le projet de loi.

ART. 37.

Le coupable condamné à l'emprisonnement, en vertu de l'article 35, sera puni, en outre, de la destitution, s'il est officier; et s'il n'a pas ce grade, il pourra être incorporé dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus.

ART. 42.

Tout militaire qui aura outragé son supérieur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, s'il est officier; et de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un terme qui n'excèdera pas deux ans, s'il n'est pas officier.

Lorsque l'outrage a eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable sera condamné, s'il est officier, à un emprisonnement de deux mois à deux ans ou même à la destitution; et s'il n'a pas ce grade, à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus.

ART. 46.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion en temps de paix sera puni de l'incorporation dans une compagnie de correction pour trois ans au plus.

ART. 47.

La durée de cette incorporation sera de deux ans à cinq ans :

Si le coupable a déjà antérieurement été condamné pour désertion;

S'il a déserté de concert avec un camarade;

S'il a emporté son arme à feu ou emmené son cheval;

S'il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé au moment de la désertion;

S'il a franchi les limites du territoire belge;

S'il a déserté d'une compagnie de correction;

S'il a fait usage d'un congé ou permission contrefait ou falsifié.

[Arrêté-loi du 24 février 1917, art. 2. — Si la désertion a duré plus de six mois.]

Projet de loi.

« ART. 37. — Le coupable condamné à l'emprisonnement, en vertu de l'article 35, sera puni, en outre, de la destitution, s'il est officier. »

« ART. 42. — Tout militaire qui aura outragé son supérieur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, s'il est officier; et de l'emprisonnement militaire d'un mois à six mois, s'il n'est pas officier.

» Lorsque l'outrage a eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable sera condamné, s'il est officier, à un emprisonnement de deux mois à deux ans ou même à la destitution; et s'il n'a pas ce grade, à l'emprisonnement militaire de deux mois à deux ans. »

« ART. 46. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion en temps de paix sera puni de l'emprisonnement militaire de deux mois à deux ans. »

« ART. 47. — La durée de l'emprisonnement militaire sera de trois mois à trois ans.

» Si le coupable a déjà antérieurement été condamné pour désertion;

» S'il a déserté de concert avec un camarade;

» S'il a emporté son arme à feu ou emmené son cheval;

» S'il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé au moment de la désertion;

» S'il a franchi les limites du territoire belge;

» S'il a fait usage d'un congé ou permission contrefait ou falsifié;

» Si la désertion a duré plus de six mois. »

Dispositions légales modifiées ou abrogées
par le projet de loi.

ART. 50.

Le chef du complot sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation pendant cinq ans, dans une compagnie de correction; en temps de guerre, il sera condamné à la réclusion.

Les autres coupables seront punis, en temps de paix, de l'incorporation dans une compagnie de correction pour cinq ans; en temps de guerre, ils seront condamnés, en outre, à un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 56.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui aura vendu, donné, échangé, mis en gage, détruit ou dissipé d'une manière quelconque ses effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, sera incorporé dans une compagnie de correction pour deux ans au plus.

ART. 58^{bis}.

[Arrêté-loi du 14 septembre 1918, art. 1^{er}. — Tout militaire qui, condamné en temps de guerre à deux ans au moins d'emprisonnement ou d'incorporation dans une compagnie de correction, pour une infraction prévue aux chapitres III, IV, V ou VI du présent Code ou par l'arrêté-loi du 13 novembre 1915 sur les mutilations volontaires, aura commis, pendant la même guerre, une infraction prévue aux articles 23 à 26, 28 et 30, alinéa 2; 33, alinéa 1^{er}; 34, 38, 48 ou 50, alinéa 2, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans. S'il commet une infraction prévue aux articles 30, alinéa 1^{er}; 33, alinéas 2 et 3; 35, 36 et 50, alinéa 1^{er}, ou 51, ou par l'arrêté-loi du 13 novembre 1915, il pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Tout militaire qui condamné en temps de guerre à deux peines criminelles pour des infractions prévues aux chapitres III, IV, V ou VI du présent Code ou par l'arrêté-loi du 13 novembre 1915, aura commis pendant la même guerre une nouvelle infraction punissable d'une peine criminelle, soit en vertu des dispositions des dits chapitres ou du dit arrêté-loi, soit par application de l'alinéa précédent, pourra être puni, soit de la détention ou des travaux forcés à perpétuité ou à temps, d'après les distinctions établies à l'alinéa précédent, soit même de mort.]

Projet de loi.

« Art. 50. — Le chef du complot sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans; en temps de guerre, il sera condamné à la réclusion.

» Les autres coupables seront punis en temps de paix, de l'emprisonnement militaire de trois mois à trois ans; en temps de guerre, ils seront condamnés à un emprisonnement de deux ans à cinq ans. »

« Art. 56. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui aura vendu, donné, échangé, mis en gage, détruit ou dissipé d'une manière quelconque ses effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, sera puni d'un emprisonnement militaire d'un mois à un an. »

« Art. 58^{bis}, alinéa 1. — Tout militaire qui, condamné en temps de guerre à deux ans au moins d'emprisonnement ou à un an d'emprisonnement militaire, pour une infraction prévue aux chapitres III, IV, V ou VI du présent code ⁽¹⁾ ou par l'arrêté-loi du 13 novembre 1915 sur les mutilations volontaires, aura commis, pendant la même guerre, une infraction prévue aux articles 23 à 26, 28 et 30, alinéa 2; 33, alinéa 1^{er}; 34, 38, 48 ou 50, alinéa 2, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans. S'il commet une infraction prévue aux articles 30, alinéa 1^{er}; 33, alinéas 2 et 3; 35, 36 et 50, alinéa 1^{er}, ou 51, ou par l'arrêté-loi du 13 novembre 1915, il pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans. »

(1) Le chapitre III traite des infractions qui portent atteinte aux devoirs militaires.
Le chapitre IV de l'insubordination et de la révolte.
Le chapitre V des violences et des outrages.
Le chapitre VI de la désertion.

Dispositions légales modifiées ou abrogées
par le projet de loi.

ART. 59.

Arrêté-loi du 14 septembre 1918, art. 2. —
Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes :

La peine de mort, portée par les articles 17, 19 à 21, 31 et 52, sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps.

La peine de mort, portée par les articles 23, 25 et 28, sera remplacée soit par la détention, soit par l'emprisonnement correctionnel.

La peine de détention, portée par les articles 28, 31 et 51, sera remplacée dans les deux premiers cas, par l'emprisonnement correctionnel, dans le troisième, soit par une détention de moindre durée, soit par l'emprisonnement correctionnel.

La peine de réclusion portée par les articles 30, 50 et 51, sera remplacée par l'emprisonnement correctionnel.]

La dégradation militaire sera remplacée par la destitution, si le coupable est officier ; par l'incorporation dans une compagnie de correction, s'il est d'un rang inférieur.

[*Arrêté-loi du 24 février 1917, art. 4.* — La destitution sera remplacée par des peines disciplinaires qui pourront être portées au quintuple du maximum fixé par le règlement de discipline.

L'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée, soit par une incorporation de moindre durée, soit par des peines disciplinaires qui pourront être portées au quintuple du maximum fixé par le règlement de discipline.]

ART. 10.

Lorsque, dans les cas déterminés par le présent code, le coupable aura été condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de correction, la peine d'emprisonnement sera subie la première.

Projet de loi.

« ART. 59. — Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes :

» La peine de mort, portée par les articles 17, 19 à 21, 31 et 52, sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps.

» La peine de mort, portée par les articles 23, 25 et 28, sera remplacée soit par la détention, soit par l'emprisonnement correctionnel.

» La peine de détention, portée par les articles 28, 31 et 51, sera remplacée dans les deux premiers cas, par l'emprisonnement correctionnel, dans le troisième, soit par une détention de moindre durée, soit par l'emprisonnement correctionnel.

» La peine de réclusion portée par les articles 30, 50 et 51, sera remplacée par l'emprisonnement correctionnel.

» La dégradation militaire sera remplacée par la destitution, si le coupable est officier.

» La destitution sera remplacée par des peines disciplinaires, qui pourront être portées au quintuple du maximum fixé par le règlement de discipline.

» L'emprisonnement militaire sera remplacé, soit par un emprisonnement militaire de moindre durée, soit par des peines disciplinaires qui pourront être portées au double du maximum fixé par le règlement de discipline. »

ART. 2.

Les articles 10, 14 et 60 du Code pénal militaire sont abrogés.

Dispositions légales modifiées ou abrogées
par le projet de loi.

ART. 14.

L'organisation, l'administration et le régime intérieur des compagnies de correction seront réglés par arrêté royal.

ART. 60.

Lorsque le présent code est applicable à des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée, la peine d'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par un emprisonnement, dont la durée sera réduite de moitié.

Dans le cas où ces deux peines sont cumulées par le présent code, l'emprisonnement sera seul appliqué.

Loi du 31 mai 1888 modifiée par la loi du 19 août 1920. (Art. 1^{er}, al. 1.)

Les condamnés, civils ou militaires, qui ont à subir une ou plusieurs peines de travaux forcés, de détention, de réclusion ou d'emprisonnement principal ou subsidiaire, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Loi du 31 mai 1888 modifiée par la loi du 3 août 1899 et la loi du 19 août 1920. (Art. 4.)

[(Loi du 3 août 1899, art. 1^{er}.) — La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur. Toutefois ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à deux ans.

(Voir suite de l'article 4, page 15.)

Projet de loi.

ART. 3.

L'article 1, alinéa 1, de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération conditionnelle, modifié par la loi du 19 août 1920, article 1, est remplacé par la disposition ci-après :

« ARTICLE PREMIER, alinéa 1^{er}. — Les condamnés, civils ou militaires, qui ont à subir une ou plusieurs peines de travaux forcés, de détention, de réclusion, d'emprisonnement principal ou subsidiaire, ou d'emprisonnement militaire, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. »

ART. 4.

L'article 4 de la même loi, modifié par celle du 3 août 1899, article 1, et du 19 août, article 2, est modifié comme suit :

« ART. 4. — La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur. Toutefois ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à deux ans.

Dispositions légales modifiées ou abrogées
par le projet de loi.

Il sera de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales de un mois au moins.

Les condamnations considérées comme non avenues en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la présente loi, n'entrent pas en ligne de compte.

S'il était constaté ultérieurement par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge et passé en force de chose jugée, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé.]

[(Loi du 19 août 1920, art. 2.) — Si le condamné avait à subir, outre l'incarcération, une ou plusieurs peines d'incorporation dans une compagnie de correction, la libération définitive ne lui sera acquise qu'à l'expiration du délai fixé par les alinéas précédents, augmenté de la durée de cette incorporation.]

Loi du 31 mai 1888 modifiée par la loi du 19 août 1920. (Art. 5.)

[(Loi du 19 août 1920, art. 5.) — La mise en liberté est ordonnée par le Ministre de la Justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort ou de l'auditeur général, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par le Ministre de la Justice, après avis du procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve, et des autorités locales. S'il s'agit d'un militaire en service actif, ces avis seront remplacés par ceux de l'auditeur militaire et du chef de corps.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

Si, lors de la révocation, le condamné militaire a cessé d'appartenir à l'armée, la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction qu'en vertu de l'article 10 du Code pénal militaire, il aurait dû subir après la peine d'emprisonnement, sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié.]

Projet de loi.

» Il sera de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine d'emprisonnement principal ou d'emprisonnement militaire de trois mois au moins, soit deux ou plusieurs peines d'emprisonnement principal ou d'emprisonnement militaire d'un mois au moins.

» Les condamnations considérées comme non avenues en vertu de l'article, 9, paragraphe 2, de la présente loi, n'entrent pas en ligne de compte.

» S'il était constaté ultérieurement par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge et passé en force de chose jugée, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la mise en liberté sera censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé. »

ART. 5.

L'article 5, alinéa dernier, de la même loi, article 3, modifié par la loi du 19 août 1920, est abrogé.

Dispositions légales modifiées ou abrogées
par le projet de loi.

Loi du 15 juin 1899 modifiée par l'article 3 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918. (Art. 34.)

Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la condamnation conditionnelle, sont rendues applicables aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire.

Le sursis peut, toutefois, être accordé même lorsque l'emprisonnement à subir dépasse six mois, si cet emprisonnement a été prononcé en vertu du Code pénal militaire ou de l'arrêté-loi du 13 novembre 1915.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour la peine militaire de l'incorporation dans une compagnie de correction, quelle que soit sa durée.

Elles ne s'appliquent en aucun cas à la peine militaire de la destitution.

Nonobstant le sursis accordé, la condamnation à l'incorporation dans une compagnie de correction emporte pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, la privation de leur grade.

S'il y a lieu au cumul prévu par l'article 9, dernier alinéa de la loi du 31 mai 1888, et que le condamné ait cessé d'appartenir à l'armée, l'incorporation dans une compagnie de correction et les peines disciplinaires seront remplacées par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié.

Projet de loi.

ART. 6.

L'article 34 de la loi du 15 juin 1899 modifié par l'article 3 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, est remplacé par la disposition ci-après :

« Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la libération conditionnelle, sont rendues applicables aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire.

» Le sursis peut, toutefois, être accordé même lorsque l'emprisonnement à subir dépasse six mois, si cet emprisonnement a été prononcé en vertu du Code pénal militaire ou de l'arrêté-loi du 13 novembre 1915.

» Il peut être accordé pour l'emprisonnement militaire, quelle que soit sa durée.

» Ces dispositions ne s'appliquent en aucun cas à la peine militaire de la destitution.

» Nonobstant le sursis accordé, la condamnation à l'emprisonnement militaire emporte pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, la privation de leur grade. »

Dispositions légales modifiées ou abrogées par le projet de loi.	Projet de loi.
<hr/> Lois électorales des 12 avril 1894 et 28 juin 1894. (Art. 21, 8°.)	ART. 7.
8° Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.	L'article 21, 8°, des lois électorales des 12 avril 1894 et 28 juin 1894 est modifié comme suit :
L'incapacité cesse dix ans après la condamnation.	« 8° Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction ou à l'emprisonnement militaire. » L'incapacité cesse dix ans après la condamnation. »
	ART. 8.
	Les peines d'incorporation dans une compagnie de correction, prononcées avant la mise en vigueur de la présente loi, et qui restent à subir en tout ou en partie, sont remplacées par un emprisonnement militaire dont la durée sera réduite au quart.

(16)

(1)

(N^r 270)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 27 APRIL 1923.

**Wetsontwerp tot afschaffing der straf van inlijving bij eene boetcompagnie
en tot vervanging derzelve door militaire gevangenisstraf (1).**

VERSLAG

NAMENS DE BESTENDIGE COMMISSIE VOOR LANDSVERDEDIGING (2)
UITGEBRACHT DOOR DEN HEER DE GÉRADON.

MIJNE HEEREN,

Men verwacht nog al gemakkelijk de tuchtcompagnie met de boetcompagnie.

Een boeteling is een soldaat, door een oorlogsraad of door het militair hof veroordeeld ten gevolge van een vonnis of van een arrest wegens eene overtreding der wetten. Een tuchteling is geen veroordeelde, maar een soldaat door de militaire overheid gestraft voor herhaalde overtredingen van het tuchtreglement.

De Tuchtcompagnie is thans te Beverloo gekazerneerd. Dit bijzonder korps is bestemd :

1° Voor de militairen die zich in den drank te buiten gaan of zich liederlijk gedragen, en zich, na herhaalde vermaningen, niet beteren (art. 25) ;

2° Voor degenen die, door herhaalde overtredingen welke niet meer door eenvoudige tuchtstraffen kunnen beteugeld worden, voortgaan de orde te storen en het slecht voorbeeld te geven bij het korps waarvan zij deeluitmaken (art. 31) ;

3° Voor degenen die in 't openbaar eene meening geuit hebben, strijdig met de grondwettelijke monarchie, met de hoofdzakelijke instellingen van den Staat of die den persoon des Konings beledigd hebben (art. 74) ;

4° Voor de nieuw ingelijfde militieplichtigen, die zich vrijwillig verminkt

(1) Wetsontwerp, n^r 148.

(2) Samenstelling van de *Bestendige Commissie voor de Landsverdediging* : de heeren PIRMEZ, voorzitter, BERLOZ, BUYL, ondervoorzitters, ERNEST, PIERCO, VAN HOECK, secretarissen, BOVESSE, BRIFAUT, CRICK, DE BURLET, DE GÉRADON, DU BUS DE WARNAFFE, EEKELERS, FIEULLIEN, HOEN, HUYSHAUWER, MANSART, MARCK, MISSIAEN, RICHARD en VANDENEULEBROUCKE.

hebben om zich aan den dienst te onttrekken, alsmede voor ieder militair, reeds in werkelijken dienst, die dit middel gebruikt heeft om zijne vrijstelling te bekomen (art. 74).

Gewoonlijk, worden de tuchtelingen gedurende drie maanden in het bijzonder korps behouden, en gedurende zes maanden, indien zij er voor de tweede maal ingekijfd worden. Zij worden er een dag meer behouden voor elken dag straf dien zij in de compagnie hebben opgelopen, en zij krijgen ook vier dagen bij voor elken dag straf met cachot. De tuchtelingen worden, gedurende een gedeelte van het jaar, ter beschikking gesteld van den commandant der militaire gebouwen om gebruikt te worden bij onderhoudswerken in het kamp van Beverloo. Wij denken, dat hij wel over andere arbeiders dan deze zal beschikken, want, men heeft ze goed « compagnie » te noemen, het bijzonder korps is zeer klein geworden, het is zelfs geen peloton meer ! Vóór den oorlog had men eene tweede tuchtcompagnie moeten tot stand brengen.

Op 13 April 1923, bestonden er voor geheel ons leger slechts veertien tuchtelingen. Dit is gewis een der zeldzame goede gevolgen van den oorlog. Officieren en soldaten hebben zich beter leeren kennen, achten en vaak liefhebben. De militaire tucht heeft niets verloren, de reglementen blijven dezelfde, doch bij de militairen werd veel meer goeden wil aan den dag gelegd, bij de oversten meer bewuste goedwilligheid en eenigelijk ziet in zijn makker een verkleefd medewerker voor 's lands verdediging.

Sedert den wapenstilstand, zijn slechts 356 militairen in de boetcompagnie ingelijfd.

Zoo wij ons verheugen thans in die Compagnie slechts veertien tuchtelingen te zien, mogen wij er dan ook in berusten dat het kader rondom dit tooneeltje, hoe schoon ook, op zulke breedte behouden blijft?

Wij tellen er een kapitein, drie luitenants, een sergeant-majoor, een sergeant-fourrier, zeven sergeanten en zes korporaa's, te zamen twintig gegradeerden ! 't Is misschien daarom dat de titel van « Compagnie » behouden wordt?

Het dunkt ons dat een officier met twee sergeanten en twee korporaa's voldoende zouden zijn en een vermindering van uitgaven zou voor gevolg hebben.

Het wetsontwerp raakt niet aan het bijzonder korps; het bemocit zich enkel met de boetcompagnieën. De Commissie voor de Landsverdediging was tevreden dat de Minister dienaangaande een radikalen maatregel voorschreef. Hij heeft begrepen dat het beter was een verouderde instelling af te schaffen, welke kwaad doet een zeer weinig goed, als men kan zeggen dat zij goed doet.

De Memorie van Toelichting schetst een weinig vleiend beeld van de kazerne der boetelingen, te Diest, en van degenen welke ze bewonen.

Harerzijds, heeft de afvaardiging van de Commissie voor de Landsverdediging vastgesteld dat de arbeid der manschappen onbeduidend is. Al hun tijd slijten zij (natuurlijk ongewapend, daar het veroordeelden zijn) met gezamenlijke oefeningen te doen op de koer, onder het bevel van korporaa's en onderofficieren. En wanneer men gedaan heeft, begint het opnieuw. Men had ze aan nuttig werk kunnen zetten, bij voorbeeld de afbraak van de oude Diestersche vesting, handenaarbeid in den aard van die in onze burgerlijke gevangenhuisen.

Die nagenoeg jonge mannen vermoeien zich niet genoeg; zij zijn goed gevoed; zij mogen van te hunnent levensmiddelen ontvangen; zij leven nagenoeg werkeloos « de eenen op de anderen ». Onnoodig aan te dringen op de bijzondere gevaren welke een zelfs eenvoudige zedelijkheid in dat midden loopt. Daarover ondervraagd, zeggen de officieren dat de zedelijkheid er niet al te slecht is, doch de manschappen houden vol dat er zich vaak onzedige feiten voordoen. Hoe kan het anders! De inrichting is bevolkt met ongelukkige verworpingen die, vóór dat zij naar het regiment kwamen, enkel slechte lessen ontvingen en de slechtste voorbeelden te zien kregen. In hun midden bevinden zich zelfs mannen gekomen uit zinneloozengestichten, gevorderde tuberculeuzen, aamborstigen, ontaarden, ook zeer talrijke syphilislijders, welke hunne ectmalen in hun gezelschap nemen; vaandaar een bestendig gevaar ook voor de zedelijke gezondheid. Waarom eene inrichting, zooals in 't Fransch, met den naam van « Correctie » betitelen, als zij niets verbetert? De te Diest opgeslotene kan niet verbeterd worden. Het midden is slecht; de soldaten zijn te zeer aanhoudend in voeling met elkaar en, ondanks den besten wil, is een streng toezicht er niet mogelijk wegens de inrichting der gebouwen. Vergeet niet dat zich aldaar heel jonge mannen bevinden, die uit zwerflust deserteerden of die, voor eene of andere Carmen, uren, dagen en reglementen vergaten! Te Diest, zijn ze gedoemd om zich te bederven in den nietsdoenden en verderfelijken omgang met opgeslotenen die geen nieuwelingen meer zijn, zonder de minste moraal en met verfoeilijke zeden.

Geene schifting wordt onder de manschappen gedaan. Dit ware nochtans een groote plicht die on vervuld is gebleven. Wij moeten het betreuren.

Ook moet de Commissie hare goedkeuring hechten aan het initiatief genomen door den Minister van Landsverdediging die radikaal afschaft wat niet kan verbeterd worden.

Daaruit zal, overigens, eene bezuiniging voortvloeien, aangezien het leger een hooger officier, een twintigtal ondergeschikte officieren en een zestigtal onderofficieren en gegradeerden zal terugkrijgen. De kazerne van Diest zal beschikbaar worden. Laten wij hopen dat men van de gelegenheid zal gebruikmaken om haar te reinigen, te ontsmetten zelfs, ook droog te maken; dat de binnenplaats hare modder en haar moerasachtig uitzicht zal kwijtgeraken voor den dag dat onze jonge militieplichtigen er de huidige bewoners zullen komen vervangen.

De Memorie van Toelichting omschrijft met veel klaarheid geheel het bestek van het wetsontwerp, waarbij de inlijving bij eene boetcompagnie door militaire gevangenisstraf wordt vervangen. Het vermindert den duur der straf. De militaire veroordeelden zullen op dezelfde wijze behandeld worden als de veroordeelden tot een correctionneele gevangenisstraf. Aldus zal de wet de nieuwe regeling in overeenstemming brengen met de bepalingen omtrent de voorwaardelijke veroordeeling.

De Commissie keurt eenparig het aldus aangeboden wetsontwerp goed.

De Verslaggever,
J. DE GÉRADON.

De Voorzitter,
MAURICE PIRMEZ.